



**Décision n° 17-DCC-67 du 26 mai 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société La Compagnie du
Vent par Engie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 mai 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société La Compagnie du Vent par la société Engie, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 4 avril 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Engie est une société anonyme à la tête du groupe Engie (ci-après « Engie »), nouveau nom commercial du groupe GDF Suez. Engie est un groupe industriel et de services de dimension internationale, actif dans les secteurs du gaz, de l'électricité, ainsi que des services liés à l'énergie. Dans le secteur de l'énergie photovoltaïque et éolienne, Engie est actif dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques et de parcs éoliens en France via ses filiales la Compagnie Nationale du Rhône, Solairedirect et Engie Green.
2. La Compagnie du Vent (« LCV ») est une société par actions simplifiée, contrôlée conjointement par Engie (59 %) et SOPER (41 %). LCV est active dans le secteur des énergies renouvelables éolienne et photovoltaïque. Elle recherche notamment des sites propices à l'installation des équipements éoliens ou photovoltaïques, assure la concertation avec les interlocuteurs concernés, développe des projets, les finance ou recherche les financements bancaires nécessaires, construit les installations et prend en charge leur exploitation, avec des tiers ou pour son propre compte.

3. L'opération, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 4 avril 2017, consiste en l'acquisition par Engie de la participation de 41 % de SOPER au capital de LCV. À l'issue de l'opération, Engie détiendra ainsi l'intégralité du capital et des droits de vote de LCV.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de LCV par Engie, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Engie : 66,6 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; LCV : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Engie : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; LCV : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Engie et LCV sont simultanément actifs sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité (A). Ils sont également actifs sur le marché du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens (B), ainsi que dans le secteur des centrales photovoltaïques (C). Enfin, Engie est actif sur le marché de la fourniture au détail d'électricité aux consommateurs finaux (D).

A. LE MARCHÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA VENTE EN GROS D'ÉLECTRICITÉ

1. MARCHÉ DE PRODUITS ET DE SERVICES

7. La pratique décisionnelle retient l'existence d'un marché de la production et de la vente en gros d'électricité, ces deux activités formant un seul et même marché¹. Ce marché inclut la production d'électricité domestique, ainsi que l'électricité importée physiquement via les interconnexions en vue de sa revente aux détaillants, aux négociants et, dans une moindre mesure, aux grands industriels consommateurs finaux. Du côté de l'offre, les acteurs du marché sont les producteurs d'électricité, les importateurs et les négociants.
8. La pratique décisionnelle n'a pas segmenté ce marché en fonction du type d'énergie².

¹ Décision COMP/M.7137 de la Commission européenne du 25 juin 2014, EDF/Dalkia ; décision n° 09-DCC-28 de l'Autorité de la concurrence du 30 juillet 2009 relative à la prise de contrôle de la société Poweo par la société Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft et décision n° 16-DCC-153 de l'Autorité de la concurrence du 20 octobre 2016 relative à la prise de contrôle de la société Enel France par la société Energies Libres.

² Décision COMP/M.6540 de la Commission européenne du 10 mai 2012, Dong Energy Borkum Riffgrund I Holdco / Boston Holding / Borkum Riffgrund I Offshore WindPark ; décision COMP/M.5366 de la Commission européenne du 4 décembre 2008, Iberdrola Renovables / Gamesa et décision n° 16-DCC-41 de l'Autorité de la concurrence du 10 mars 2016 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Aalto Power SAS par la société Aiolos SAS et la Caisse des Dépôts et Consignations.

9. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette définition pour les besoins de la présente opération.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

10. Les autorités de concurrence nationale et européenne³ considèrent que le marché de la production et de la vente en gros de l'électricité est de dimension nationale, notamment en raison de la diversité des systèmes réglementaires en vigueur.

B. LE MARCHÉ DU DÉVELOPPEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE LA GESTION DE PARCS ÉOLIENS

1. MARCHÉ DE PRODUITS ET DE SERVICES

11. La Commission européenne a défini le marché amont du développement, de la construction et de la gestion (ou « promotion ») de parcs éoliens⁴ comme : « *comprenant essentiellement les étapes suivantes : (i) choix de la localisation et évaluation des conditions de vent, (ii) procédures administratives et autorisations environnementales, (iii) acquisition des droits nécessaires sur le lieu d'implantation et des générateurs, (iv) licence pour raccorder le parc éolien au réseau de transport, (v) construction et (vi) démarrage* ».
12. La Commission a envisagé deux périmètres alternatifs pour ce marché, visant soit (i) le développement et la gestion de parcs éoliens à usage interne ou en vue de leur vente à des tiers, soit (ii) le développement et la gestion de parcs éoliens exclusivement en vue de leur vente à des tiers⁵. Elle a également laissé la question ouverte de savoir si le marché du développement, de la construction et de la gestion des parcs éoliens comprend les services de maintenance des fermes⁶.
13. Il n'y a toutefois pas lieu de conclure sur la délimitation précise de ce marché, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la définition retenue.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

14. La Commission a envisagé un marché du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens au niveau national⁷.
15. Il n'y pas lieu de revenir sur cette pratique décisionnelle dans le cadre de la présente opération, LCV n'étant active qu'en France.

³ *Ibid.*

⁴ *Décision COMP/M.5366 de la Commission européenne du 4 décembre 2008, Iberdrola Renovables/Gamesa et décision COMP/M.6540 de la Commission européenne du 10 mai 2012, Dong Energy Borkum Riffgrund I Holdco/Boston Holding/Borkum Riffgrund I Offshore Windpark.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Voir la décision COMP/M.6540 précitée.*

⁷ *Voir les décisions COMP/M.5366 et COMP/M.6540 précitées.*

C. LE SECTEUR PHOTOVOLTAÏQUE

1. MARCHÉ DE PRODUITS ET DE SERVICES

16. Une centrale photovoltaïque (ou parc photovoltaïque) est destinée à capter l'énergie radiative (directe, réfléchi et diffuse) du soleil sous forme de photons pour la transformer en énergie utile sous forme de production électrique reliée au réseau public de distribution (géré par ERDF ou les Entreprises Locales de Distribution) ou de transport (géré par RTE).
17. L'Autorité de la concurrence a récemment envisagé que l'activité de construction de centrales photovoltaïques puisse constituer un sous-segment du marché des ouvrages d'art et d'équipement industriel⁸.
18. Une analogie peut par ailleurs être envisagée entre le marché du développement, de la construction et de la gestion des parcs éoliens et celui relatif aux centrales photovoltaïques⁹. Comme présenté au paragraphe 11, la Commission a défini un marché du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens, marché « *comprenant les étapes suivantes : (i) le choix de la localisation et l'évaluation des conditions de vent, (ii) les procédures administratives et autorisation environnementale, (iii) l'acquisition des droits nécessaires sur le lieu d'implantation et des générateurs, (iv) la licence pour raccorder les éoliennes au réseau de transport, (v) la construction et (vi) le démarrage* »¹⁰. La Commission n'a en revanche pas tranché la question de la pertinence d'une définition plus étroite distinguant le développement et la gestion de parcs éoliens en vue de leur vente à des tiers¹¹. Elle a également laissé ouverte la question de savoir si le marché du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens comprenait les services de maintenance¹².
19. Les parties considèrent qu'il convient au cas présent de définir un marché pertinent du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance de centrales photovoltaïques.
20. Il n'y a toutefois pas lieu de conclure sur la délimitation précise de ces marchés, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la définition retenue.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

21. La pratique décisionnelle nationale considère que le marché des ouvrages d'art et d'équipement industriel réalisés à l'air libre est limité à la France¹³.
22. En outre, la Commission a envisagé un marché du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens au niveau national¹⁴.

⁸ Voir notamment l'avis n° 01-A-08 du Conseil de la concurrence du 5 juin 2001 relatif à l'acquisition du groupe GTM par la société Vinci ; la décision n° 14-DCC-195 de l'Autorité de la concurrence du 31 décembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Juwi EnR par la société Neoen et la décision n° 15-DCC-102 de l'Autorité de la concurrence du 30 juillet 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de Solairedirect par GDF Suez.

⁹ Voir la décision n° 15-DCC-102 précitée.

¹⁰ Voir les décisions COMP/M.5366 et COMP/M.6540, précitées.

¹¹ Ibid.

¹² Voir la décision COMP/M.6540 précitée.

¹³ Voir la décision n° 14-DCC-195 précitée.

¹⁴ Voir les décisions COMP/M.5366 et COMP/M.6540 précitées.

23. Il n'y pas lieu de revenir sur la pratique décisionnelle dans le cadre de la présente opération, LCV n'étant active qu'en France.

D. LE MARCHÉ DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AU DÉTAIL

1. MARCHÉ DE PRODUITS ET DE SERVICES

24. Les autorités de concurrence nationale et européenne distinguent, au sein de la fourniture au détail d'électricité, entre (i) la fourniture d'électricité au détail aux gros clients industriels et commerciaux, raccordés au réseau de transport et (ii) la fourniture d'électricité au détail aux petits clients industriels, commerciaux et résidentiels raccordés au réseau de distribution¹⁵. Cette délimitation a été envisagée dans la mesure où les gros clients industriels bénéficient d'offres individualisées basées sur leur consommation réelle, tandis que les clients raccordés au réseau de distribution font l'objet d'une approche commerciale de masse et se voient attribuer un tarif en fonction du profil type de leur consommation. Ces derniers clients sont dits « profilés » : un profil type théorique leur est attribué en fonction de leurs caractéristiques en termes, notamment, d'activité professionnelle et d'équipements domestiques, de manière à pouvoir évaluer par avance leur consommation d'électricité¹⁶.
25. En outre, les autorités de concurrence ont envisagé de distinguer, au sein des clients « profilés », (i) les petits clients industriels et commerciaux et (ii) les clients résidentiels. En effet, ces deux segments de clientèle ont des profils de consommation distincts et la fourniture aux clients résidentiels est soumise à une réglementation spécifique résultant des obligations de service public qui ne s'appliquent pas aux clients professionnels¹⁷.
26. Les autorités de concurrence ont également envisagé de définir des marchés plus étroits de la fourniture d'électricité aux clients ayant souscrit un contrat de fourniture sur le marché libre¹⁸. Ainsi, l'Autorité a relevé que des offres de marché dont les prix sont librement fixés et des offres aux tarifs réglementés coexistent en France et que, par ailleurs, la souscription d'un contrat d'approvisionnement sur le marché libre ne permettait pas de revenir à ces tarifs réglementés, sauf exception, notamment pour les gros clients industriels¹⁹.
27. La partie notifiante estime que cette distinction a perdu de sa pertinence depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. Elle relève ainsi que la législation permet aux petits consommateurs (industriels, commerciaux et résidentiels souscrivant à une puissance inférieure à 36 kVA) de revenir aux tarifs réglementés sur simple demande et sans délai pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qu'elle encadre la même possibilité pour les gros consommateurs (industriels et commerciaux souscrivant à une puissance supérieure à 36 kVA). Selon elle, il ne serait donc

¹⁵ *Décision COMP/M.5549 de la Commission européenne du 12 novembre 2009, EDF/Segebel ; décision COMP/M.5170 de la Commission européenne du 19 juin 2008, E.On/Endesa Europa/Viesgo ; décision n° 09-DCC-28 de l'Autorité de la concurrence du 30 juillet 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société POWEO par la société Österreichische Elektrizitätswirtschafts – Aktiengesellschaft ; et la décision n° 12-DCC-20 de l'Autorité de la concurrence du 7 février 2012 relative à la prise de contrôle exclusif d'Enerest par Electricité de Strasbourg.*

¹⁶ *Voir les décisions n° 09-DCC-28 et n° 12-DCC-20 précitées.*

¹⁷ *Voir la décision COMP/M.4994 de la Commission européenne du 29 avril 2008, Electrabel / Compagnie nationale du Rhône et la décision n°09-DCC-28 précitée.*

¹⁸ *Voir les décisions COMP/M.4994, n° 09-DCC-28 et n° 12-DCC-20, précitées.*

¹⁹ *Voir la décision n° 09-DCC-28 précitée.*

pas nécessaire de distinguer les clients ayant souscrit une offre de marché et ceux ne l'ayant pas fait.

28. Il n'y a toutefois pas lieu de conclure sur la délimitation précise de ces marchés, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la définition retenue.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

29. La pratique décisionnelle considère les marchés de fourniture d'électricité comme étant de dimension nationale²⁰.

III. Analyse concurrentielle

A. EFFETS HORIZONTAUX

1. MARCHÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA VENTE EN GROS D'ÉLECTRICITÉ

30. Sur le marché national de la production et de la vente en gros d'électricité, les parts de marché cumulées des parties ont été estimées à [5-10] % en termes de capacités de production installées et à [0-5] % en termes d'électricité produite en 2016. En outre, à l'issue de l'opération, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence d'EDF (représentant 70,5 % de la capacité de production installée et 81,2 % de l'électricité produite en 2016) et des opérateurs E.ON et Boralex.
31. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité.

2. MARCHÉ DU DÉVELOPPEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE LA GESTION DE PARCS ÉOLIENS

32. Sur le marché national du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens, les parts de marché cumulées des parties ont été estimées à [10-20] % en termes de capacité totale de production et à [10-20] % en termes de nouvelle puissance installée²¹ en 2016. Les parts de marché cumulées des parties sont par ailleurs toujours inférieures à 20 %, quelle que soit la segmentation retenue.
33. À l'issue de l'opération, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence de nombreux opérateurs, tels que Eole-Res, Quadran ou EDF-EN.
34. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens.

²⁰ Voir les décisions n° 09-DCC-28 et n° 12-DCC-20 précitées.

²¹ La partie notificante a précisé que la notion de « nouvelle puissance installée » permet de mesurer la puissance éolienne raccordée en France entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

3. SECTEUR DU PHOTOVOLTAÏQUE

35. Sur le marché national des ouvrages d'art et d'équipement industriel, les parties estiment que leurs parts de marchés cumulées n'excèdent pas [0-5] %.
36. Plus spécifiquement, sur le marché national du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des centrales photovoltaïques, les parts de marché cumulées des parties en 2016 ont été estimées à [5-10] % en termes de capacité totale de production et à [10-20] % en termes de nouvelle puissance installée. Les parts de marché cumulées des parties restent toujours inférieures à 15 %, quelle que soit la segmentation retenue.
37. À l'issue de l'opération, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence de nombreux opérateurs, tels que Neoen, Urbasolar ou EDF-EN.
38. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des centrales photovoltaïques.

B. EFFETS VERTICAUX

39. Une concentration verticale peut également restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. L'Autorité considère cependant qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.
40. Sur le marché national de la fourniture au détail d'électricité, la part de marché estimée d'Engie²² n'excède pas [10-20] % en 2016, quelle que soit la segmentation retenue.
41. Tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux entre le marché de la production et de vente en gros d'électricité et celui de la fourniture au détail d'électricité peut donc être écarté compte tenu de la faiblesse des parts de marché des parties.
42. En outre, au regard des parts de marchés limitées d'Engie et de LCV sur chacun des marchés concernés, tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux entre le marché de la production et de la vente en gros d'électricité, d'une part, et les marchés du développement, de la construction et de la gestion de parcs éoliens et des centrales photovoltaïques, d'autre part, peut donc être écarté.
43. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur les marchés concernés.

²² Engie a présenté ses parts de marché en quantité d'électricité fournie et en nombre de sites. Sur le segment des gros clients industriels et commerciaux, la part de marché d'Engie a été estimée à [10-20] % en quantité fournie et [10-20] % en nombre de sites. Sur le segment des moyens et petits clients industriels et commerciaux, la part de marché d'Engie a été estimée à [10-20] % en quantité fournie et [5-10] % en nombre de sites. Sur le segment des clients résidentiels, la part de marché d'Engie a été estimée à [5-10] % en quantité fournie et [5-10] % en nombre de sites.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-066 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence